PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-13865/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro CVL-2026-13865/KK P relative au projet de construction d'ombrières agrivoltaïques pour grandes cultures, porté par Monsieur Sylvain RIBOT, à Chaveignes (37), reçue le 17 février 2026 ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'ombrières agrivoltaïques pour grandes cultures d'une puissance de 8,744 MWc, au lieu-dit les Culs Froids, situé sur le territoire de la commune de Chaveignes (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet, d'une emprise totale de 32 205 m^2, outre l'installation des panneaux photovoltaïques, est composé d'un local technique, de pistes internes et d'une clôture ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant d'ombrières, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique bien que la puissance soit supérieure à 1 MWc ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet, avec une structure en canopée, technologie propre aux ombrières, d'une hauteur maximale de 6,70 m, se situe sur des terres agricoles destinées aux grandes cultures ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes TOURAINE VAL DE VIENNE, approuvé le 27 janvier 2020, le règlement associé à cette zone permet la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que la hauteur minimale de passage sous les panneaux de 6 m permet la poursuite d'une activité agricole ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'impact visuel et paysager du projet, vu des habitations les plus proches, est limité par l'implantation d'une haie bocagère et le maintien de la végétation existante ;

CONSIDÉRANT que le projet, par sa nature, sa localisation et sa superficie, a un impact limité sur l'environnement, à condition de prendre toutes les mesures de protection nécessaires lors des travaux de réalisation, notamment en matière de préservation de la ressource en eau vis-à-vis des risques de pollution accidentelle, le projet n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 30 mars 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr